

2018:01:10
(C.M. Art.
424-425)

Le procès-verbal de la séance extraordinaire dûment
convoquée du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 10^e
jour du mois de janvier 2018, à 16 h 00, à l'endroit habituel des
séances du conseil, à laquelle étaient présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames	Marina Gagné, sec.-trés. et dir. gén. Ginette Côté, conseillère Clara Lavoie, conseillère
Messieurs	Philôme La France, maire Jean Bergeron, conseiller Emmanuel Tremblay, conseiller Alain Boudreault, conseiller Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du projet de règlement sur la taxation
4. Période de questions
5. Fermeture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 16 h 00 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

2. 2018:01:01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR C.M. Art. 152)

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

3. 2018:01:02 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TAXATION (C.M. Art. 83)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

PROJET DE RÈGLEMENT N° 18-311

Ayant pour objet de fixer des taux variés de taxe foncière générale ainsi que d'imposer des tarifications pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'assainissement des eaux, ainsi que de la collecte des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la municipalité et abrogeant le Règlement numéro 16-306.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permettent à la municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et que les termes de l'article 252 de ladite loi l'autorisent à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permet également à la municipalité de prévoir par règlement que toute ou partie de ses biens soit financée au moyen d'une tarification.

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer une tarification pour les services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux.

ATTENDU QUE la municipalité désire également imposer une tarification pour défrayer la quote-part payable à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay qui a pris en charge la gestion de la collecte et de la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné et que la présentation dudit projet de règlement a été effectuée à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017.

À CES CAUSES,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie des immeubles non-résidentiels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie de base, appelée « catégorie résiduelle » dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 3 VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2018.

ARTICLE 4 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **1,45 \$** par 100 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES
IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non-résidentiels est fixé à la somme de **1,75 \$** par 100 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES
IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **1,90 \$** par 100 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES
TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis par les services municipaux d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux est fixé à la somme de **2,90 \$** par 100 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 **IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9 **VERSEMENT UNIQUE**

La taxe foncière doit être payée en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de la taxe foncière est égal ou supérieur à 300 \$, celle-ci peut être payée en trois versements égaux, suivant les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 **ÉCHÉANCE DU PAIEMENT DES TAXES**

Le versement unique ou le premier versement de la taxe foncière municipale doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Si un compte de taxes est payable en plus de trois versements, conformément aux dispositions du présent règlement, le deuxième versement doit être effectué au plus tard le cent-vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent-vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 11 **TAXES SPÉCIALES ET DE SERVICES**

Les modalités de paiement, telles qu'établies aux articles 8 et 9 du présent règlement, s'appliquent également aux taxes spéciales et de services et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS DUS À ÉCHÉANCE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêts au taux de 10% l'an.

ARTICLE 13 SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif annuel payable pour le service d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées est fixé à **500 \$** pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 14 SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour le service d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées est fixé à **600 \$** pour les industries, les commerces et les institutions (ICI).

ARTICLE 15 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables est fixé à **175 \$** pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 16 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables est fixé à **25 \$** pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 17 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- Un à trois bacs : 150 \$;
- Conteneur annuel deux verges : 1 800 \$;
- Conteneur annuel quatre verges : 2 300 \$;
- Conteneur annuel six verges : 2 850 \$;
- Conteneur annuel huit verges : 3 400 \$;
- Conteneur saisonnier deux verges : 900 \$;
- Conteneur saisonnier quatre verges : 1 150 \$;
- Conteneur saisonnier six verges : 1 425 \$;
- Conteneur saisonnier huit verges : 1 700 \$.

ARTICLE 18 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- Un à trois bacs : 15 \$;
- Bac supplémentaire : 15 \$ par bac;
- Conteneur annuel six verges : 180 \$;
- Conteneur annuel huit verges : 200 \$;
- Conteneur saisonnier six verges : 90 \$;
- Conteneur saisonnier huit verges : 100 \$.

ARTICLE 19 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART À LA M.R.C.

La municipalité paiera à tous les mois la quote-part exigible facturée par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

ARTICLE 20 QUOTE-PART

Le 1^{er} mars 2018, la municipalité paiera à la M.R.C. la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI).

ARTICLE 21 ABROGATION

Le règlement portant le numéro 16-306 est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (C.M. Art. 83)

À 16 h 35, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

MARINA GAGNÉ
Secrétaire -trésorière et directrice générale